



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



23074921

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

30 MAI 2023

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0421.899.322

Dénomination

(en entier) : **EMPREINTES**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège : Rue Nanon, 98 - 5000 Namur

Objet de l'acte : Modification des statuts

ASBL « EMPREINTES »
Rue Nanon 98 – 5000 Namur
Numéro BCE : 0421.899.322

Afin de se conformer au Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur Belge, du 4 avril 2019, il a été décidé à l'unanimité, au terme d'une assemblée générale du 22 avril 2023 réunissant au moins deux/tiers des Membres Effectifs, de modifier les statuts de l'ASBL « EMPREINTES », dont le siège social est établi à 5000 Namur, rue Nanon 98 (numéro BCE : 0421.899.322), pour les adapter aux modifications légales contenues dans ledit Code et d'adopter un nouveau texte intégral qui se présente comme suit :

TITRE I

FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 : Nom et forme

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif.
Elle est dénommée « EMPREINTES ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé d'informer, sensibiliser, former, mobiliser, interpeller la jeunesse sur les valeurs et les enjeux de l'écologie c'est-à-dire la vie des hommes et des femmes en société en interaction avec leur environnement. S'y intègrent :

- la protection de l'environnement ;
- l'éducation à la citoyenneté ;
- la sensibilisation à la démocratie participative, à la tolérance ;
- la promotion d'un développement durable ;
- les relations équilibrées, la coopération et la solidarité entre le Nord et le Sud ;
- la lutte pour abolir les discriminations et pour obtenir l'égalité des chances.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

- le développement de projets et la création de lieux d'expression, de confrontation, d'échange et de réflexion visant à stimuler l'implication des jeunes dans la vie de la cité et à impulser de nouveaux débats de société ;
- le développement d'outils pédagogiques ;
- la rédaction et la diffusion de publications.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II

MEMBRES

Section I : Admission

Article 5. Membres

§1er. L'association est composée de Membres Effectifs et de Membres Sympathisants.

Le nombre de Membres Effectifs ne peut être inférieur à quatre, tandis que le nombre de Membres Sympathisants n'est limité ni par un minimum, ni par un maximum.

§2. Sont Membres Effectifs :

- uniquement des personnes physiques ;
- les personnes qui sont admises comme Membre Effectif conformément à l'article 6, §1er des présents statuts.

§3. Sont Membres Sympathisants :

- uniquement des personnes physiques.

§4. Les Membres Sympathisants jouissent uniquement des droits et obligations qui sont fixés dans les présent statuts.

Article 6. Procédure d'admission

§1er. Admission comme Membre Effectif

Pour être admis comme Membre Effectif, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent, doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix présentes et représentées. A cette fin, le candidat devra adresser au président du conseil d'administration, par e-mail à l'adresse électronique de l'association, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms et domicile. Cette demande peut également intervenir par le biais du dépôt d'un formulaire d'admission lors d'une assemblée générale.

Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit, pour autant qu'elles soient adressées au plus tard 24 heures avant ladite assemblée générale.

A moins que le candidat présent n'ait été directement fixé lors de l'assemblée générale dont question, le conseil d'administration lui notifie par e-mail la réponse réservée à sa demande, dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision.

L'assemblée générale peut refuser la demande sans motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

§2. Admission comme Membre Sympathisant

Pour être admis comme Membre Sympathisant, la personne doit simplement répondre aux conditions stipulées à l'article précédent et être engagé dans un projet ou une activité menée par l'ASBL.

Section II : Démission et exclusion

Article 7. Démission

§1er. Chaque Membre Effectif de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée au conseil d'administration par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

§2. Le Membre Effectif qui n'a pas participé à trois assemblées générales d'affilée sans motif peut être réputé démissionnaire par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

§3. Un Membre Effectif démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il aurait versées le cas échéant.

§4. Un Membre Effectif démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8. Exclusion

§1er. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration ou d'un Membre Effectif, exclure un membre en cas de non-respect des statuts ou de la loi, d'actions contraires aux intérêts de l'association ou pour tout autre juste motif.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre Effectif. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

Le Membre Effectif dont l'exclusion est demandée doit être entendu à sa demande à l'assemblée générale.

L'exclusion d'un Membre Effectif ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions fixées à l'article 24 des présents statuts.

§3. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au Membre Effectif concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§4. Un Membre Effectif exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§5. Un Membre Effectif exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9. Cotisations des membres

Il peut être décidé par l'assemblée générale que les Membres Effectifs ou les Membres Sympathisants paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Elle ne pourra être supérieure à cinquante euros.

TITRE III

ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Le nombre d'administrateurs doit cependant toujours être inférieur au nombre de membres effectifs.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour deux ans renouvelable.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Article 11. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

La convocation est faite par écrit, au plus tard cinq jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Sous réserve de mention contraire dans la convocation, la réunion se tient au siège de l'association.

Le président ou son remplaçant peut accepter qu'un membre du conseil participe à la réunion par visioconférence, s'il justifie d'un juste motif.

En outre, le président ou son remplaçant peut exiger, de façon exceptionnelle et pour autant qu'il justifie cette décision dans la convocation, que la réunion se tienne exclusivement par visioconférence.

Article 13. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix qui peuvent être exprimées par écrit et de manière anonyme si un membre du conseil en fait la demande.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Si le délégué à la gestion journalière n'est pas membre du conseil d'administration, il participe de plein droit aux délibérations à moins que le conseil n'en décide autrement.

Lorsque l'ordre du jour le requiert, un ou plusieurs observateurs, Membre Effectif, Sympathisant ou non, peuvent assister au conseil d'administration et, moyennant l'accord du président, s'adresser à celui-ci. Le conseil d'administration peut requérir ces observateurs de quitter la réunion pour les points à l'ordre du jour qui ne requièrent pas leur présence.

Article 14. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration soient mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou par une personne déléguée à la gestion journalière.

Les copies à délivrer aux tiers qui justifient d'un intérêt sont signées par le président ou le délégué à la gestion journalière.

Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration

§1er. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

§2. Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, le vice-président du conseil d'administration à cet effet.

Il/elle ne doit pas présenter la preuve de ses pouvoirs aux tiers.

Article 16. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions des délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17. Gratuité des mandats

Sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, tout mandat au sein du conseil d'administration est exercé à titre gratuit.

Article 18. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Composition

L'assemblée générale est composée des seuls Membres Effectifs.

Article 20. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'admission et l'exclusion d'un Membre Effectif ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Les décisions sont prises conformément aux quorums et majorités édictés à l'article 24 des présents statuts.

Article 21. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire dans le courant du 1er semestre qui suit la fin de l'exercice social.

Les Membres Effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou par e-mail, signé par le président ou un administrateur, adressé dix jours au moins avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent au président du conseil les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Il en va de même lorsque trois administrateurs au moins en font la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par au moins un sixième des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membres Effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le président ou son remplaçant peut accepter qu'un Membre Effectif ou Sympathisant participe à la réunion par visioconférence, s'il justifie d'un juste motif.

En outre, le président ou son remplaçant peut exiger, de façon exceptionnelle et pour autant qu'il justifie cette décision dans la convocation, que l'assemblée générale se tienne exclusivement par visioconférence.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Les Membres Sympathisants qui sont inscrits en cette qualité dans le registre des membres peuvent être invités à participer à l'assemblée générale avec voix consultative. L'assemblée générale peut toutefois requérir ces Membres Sympathisants de quitter l'assemblée pour un ou plusieurs points à l'ordre du jour qu'elle indique.

Lorsque l'ordre du jour le requiert, un ou plusieurs observateurs, Membre Sympathisant ou non, peuvent assister à l'assemblée générale et, moyennant l'accord du président de l'assemblée, s'adresser à celle-ci. L'assemblée générale peut requérir ces observateurs de quitter l'assemblée pour les points à l'ordre du jour qui ne requièrent pas leur présence.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 23. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur désigné collégalement par le conseil d'administration. Si aucun administrateur est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

Article 24. Délibérations

§ 1er. Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les Membres Effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

§ 2. Tout Membre Effectif peut donner à un autre Membre Effectif une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Chaque Membre Effectif ne peut participer à l'assemblée générale qu'avec une seule procuration.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire n'est entretemps plus membre de l'association.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si deux/tiers au moins des personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. L'assemblée générale peut valablement délibérer dès que la moitié de ses Membres Effectifs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque Membre Effectif dispose d'une voix.

Contrairement à ce qui est stipulé ci-avant, pour la décision d'exclusion d'un Membre Effectif, la modification des statuts ou la dissolution de l'association, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'exclusion, les modifications ou la volonté de dissolution sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des Membres Effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. En outre, aucune décision ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des Membres Effectifs présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est

constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des Membres Effectifs présents ou représentés.

Si le quorum de présence nécessaire n'est pas atteint pour une des décisions à prendre à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et adopter les décisions dont question en respectant les majorités fixées dans la loi ou les présents statuts. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 25. Procès-verbaux

§ 1er. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Lors d'une assemblée générale, tout Membre Effectif a le pouvoir de requérir qu'il soit inséré dans le procès-verbal susvante une observation qu'il énonce.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers qui justifient d'un intérêt sont signées par le président ou le délégué à la gestion journalière.

TITRE V

FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 26. Financement

Outre les cotisations qui seront payées le cas échéant par les membres, l'association sera entre autres financée par les dons, legs, les revenus de ses activités, ainsi qu'au moyen de subsides.

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 28. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prises conformément aux quorum et majorité édictés à l'article 24 des présents statuts. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE VII DES GROUPES REGIONAUX

Article 32. Création et organisation

L'association peut comprendre des groupes régionaux autonomes, reconnus par l'assemblée générale. Pour être reconnus, chaque groupe doit être composé de cinq membres effectifs au moins. Cette reconnaissance ne peut être retirée que par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Chaque groupe régional peut organiser dans sa région toute activité correspondant à l'objet de l'association, et en tiendra informé le Conseil d'Administration. Le règlement d'ordre intérieur régit l'organisation des groupes régionaux.

Article 33. Voix consultative

Les groupes régionaux disposent chacun d'une voix consultative au conseil par l'intermédiaire d'un délégué régional qu'ils ont eux-mêmes choisi et dont ils ont fait connaître l'identité et les coordonnées au conseil.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 35. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 36. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

En outre, l'assemblée générale a décidé à l'unanimité de prendre les décisions suivantes qui ne deviendront effectives, conformément à la loi, qu'à dater du dépôt au greffe des présentes :

Fait à Namur, le 23 mai 2023

Pauline COSYN
Administrateur

Thomas LEGAST
Administrateur